

TROISIÈME CONGRÈS INTERNATIONAL DE LA NEUTRALITÉ DE LA MÉDECINE

Nous avons publié, dans une précédente livraison, un compte rendu de ce Congrès qui s'est tenu à Rome, en avril 1968, et annoncé que seraient reproduites ici, à titre documentaire, les huit résolutions qui y furent adoptées et dont chacune d'elles mentionne les Conventions de Genève.

En voici donc le texte :

I.

Pool blanc

Le Troisième Congrès International de la Neutralité de la Médecine, considérant que la coopération internationale est nécessaire pour apporter les garanties les plus sûres d'efficacité en ce qui concerne la mission du médecin et de ses auxiliaires, et l'utilisation des moyens mis à leur disposition pour l'accomplissement de leur mission,

émet le vœu

que soient conclus entre les Etats des traités d'aide mutuelle permettant en cas de conflit, de troubles, ou de catastrophes de disposer des moyens nécessaires en personnel et en matériel pour permettre de faire face à toutes les situations outrepassant les possibilités du pays intéressé et que ces traités d'aide mutuelle interviennent entre le plus grand nombre d'Etats, sous forme bilatérale ou multilatérale, pour aboutir à un accord général;

que, pour la réalisation de la motion votée à l'unanimité au cours de la XX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, à Vienne en 1965, laquelle constate: « qu'en vue d'assurer l'application des Conventions humanitaires et le contrôle de celles-ci, il est indispensable de fournir en cas de conflit aux puissances protectrices et à leurs substituts éventuels un nombre suffisant de volontaires capables d'assurer impartialement ce contrôle, et invite les Etats parties aux Conventions à envi-

sager la possibilité de constituer des groupes de personnalités aptes à l'accomplissement de ces fonctions, sous la direction des Puissances Protectrices ou de leurs substituts éventuels », soit créé, dans chaque pays où il n'en existe pas encore, un Comité National de la Neutralité de la Médecine, groupant des personnalités aptes à accomplir de telles tâches pour pouvoir intervenir chaque fois que les événements l'exigeraient;

qu'étant donné l'intérêt du problème relatif à l'aide mutuelle internationale soulevé au cours du Troisième Congrès, le Comité International de la Neutralité de la Médecine désigne une Commission d'étude qui présentera, au prochain Congrès International, un rapport sur la possibilité de constituer, sous l'égide d'une organisation internationale qualifiée, des équipes comprenant des médecins et des auxiliaires médicaux ainsi qu'un personnel apte à intervenir en cas de nécessité;

II

Conventions de Genève : leur diffusion et leur application

Le Troisième Congrès International de la Neutralité de la Médecine, considérant que la valeur des Conventions de Genève, en tant qu'instrument de la protection des victimes de la guerre, est désormais affirmée et que le nombre des ratifications et adhésions gouvernementales a montré que ces Conventions sont universellement acceptées;

considérant que leur application dépend, dans une large mesure, de leur diffusion;

estimant que la neutralité de la médecine se fonde sur les Conventions de Genève, le Congrès considère que le devoir du Comité International de la Neutralité de la Médecine est de participer, aussi largement que possible, à la diffusion de ces Conventions, en particulier parmi les milieux professionnels particulièrement concernés;

ayant en vue la nécessité de contribuer à la formation des cadres nécessaires à la mise en œuvre de ces Conventions;

rappelant que l'année 1968 a été proclamée Année internationale des droits de l'homme et qu'elle doit susciter une prise de conscience particulière des droits spéciaux définis par les Conventions de Genève;

considérant que toutes les autorités responsables, en cas de conflit armé, doivent assurer le strict respect des Conventions de Genève;

s'élevant avec force contre toutes les formes de violation des Conventions de Genève,

recommande

à tous les Comités nationaux de la Neutralité de la Médecine d'intensifier leurs efforts dans le domaine de la diffusion de ces Conventions;

à tous ces Comités et aux Organismes intéressés (Conseils de l'Ordre des Médecins, Sociétés savantes, syndicats, presse professionnelle, etc...) d'effectuer dans ce but auprès de tous les médecins une enquête comportant les trois questions suivantes:

- 1^o Connaissez-vous l'existence et l'esprit des Conventions de Genève ?
- 2^o Avez-vous la possibilité de faire mieux connaître ces Conventions dans votre entourage, et plus spécialement dans les milieux sanitaires ?
- 3^o Dans notre monde contemporain, de plus en plus marqué par la violence, l'esprit humanitaire des Conventions de Genève constituant un refuge, un exemple, voire un idéal, pensez-vous que cet esprit puisse vous permettre d'avoir une action salutaire et efficace auprès de ceux qui vous donnent leur confiance ?

III

**Les Devoirs du Corps Médical
et ses Droits à Protection en cas de conflit**

Le Troisième Congrès International de la Neutralité de la Médecine considérant la nécessité d'établir un statut international du médecin civil et du personnel sanitaire en cas de conflit ou en temps de guerre;

considérant qu'est souhaitable toute mesure propre à assurer, en cas de conflit, une protection accrue du personnel sanitaire civil et, par conséquent, de garantir un meilleur exercice de la médecine de soins, notamment la création d'un emblème médical différent de celui de la Croix-Rouge, que la quatrième Convention de Genève réserve à une seule catégorie de médecins civils;

considérant qu'à cette fin un Groupe de travail, formé de représentants de l'Association Médicale Mondiale (A.M.M.), du Comité international de la Croix-Rouge (C.I.C.R.) et du Comité International de Médecine et de Pharmacie Militaires (C.I.M.P.M.), auxquels se sont joints des observateurs de l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.), a établi un projet de « Règles de Déontologie Médicale pour le temps de guerre », ainsi qu'un « Projet de Règles devant assurer les soins aux blessés et aux malades en cas de conflit »;

considérant que, d'une part, le Comité international de la Croix-Rouge, par la Circulaire numéro 425, a communiqué les résultats de ces études à toutes les Sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil-Rouge) en soulignant leur intérêt indéniable; d'autre part, que l'Association Médicale Mondiale et le Comité International de Médecine et de Pharmacie Militaires ont diffusé ces textes dans les différents pays en recommandant à leurs membres d'établir une collaboration effective avec les Sociétés nationales de Croix-Rouge;

recommande

l'approbation de ces deux projets et se félicite de ce qu'ils seront soumis à l'examen de la XXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge (Istanbul, 1969):

souhaite

qu'ils reçoivent l'appui le plus large de la part des gouvernements signataires des Conventions de Genève.

IV

Protection du Secret Médical

Le Troisième Congrès International de la Neutralité de la Médecine,

considérant que le libre exercice de la médecine civile autant que militaire doit être garanti en toutes circonstances;

considérant que, tant dans les conflits internationaux que dans les conflits internes, le médecin qui donne ses soins à tous et sans aucune discrimination est et reste uniquement médecin, sans se laisser influencer par des considérations étrangères à sa mission médicale, qu'elles soient d'ordre politique, patriotique ou autre;

considérant que le secret médical est inséparable de la pratique de la médecine telle qu'elle répond notamment aux règles formulées en la matière par le Comité international de la Croix-Rouge et l'Association Médicale Mondiale;

rappelle

la nécessité d'observer dans toute sa rigueur le secret médical dans les conflits internationaux ou internes et l'obligation, pour toutes les Parties aux conflits, de ne pas inquiéter le médecin pour avoir respecté le secret médical dont il doit rester entièrement maître, vœux déjà exprimés au cours de ses deux précédents congrès.

V

Emploi d'armes non conventionnelles

Le Troisième Congrès International de la Neutralité de la Médecine,

rappelle

que le médecin doit être juge de l'opportunité et maître de l'emploi de toute médication individuelle ou de groupe, son critère essentiel et prévalant d'appréciation étant la sauvegarde de la vie humaine, indépendamment de toute pression ou injonction des autorités dont il relève;

estime

qu'il devrait être reconnu au médecin et au personnel sanitaire le droit de s'abstenir en cas de conflit ou de troubles de participer à l'emploi de toute arme agressive requérant leurs compétences médicales, biologiques, pharmacologiques ou psychologiques;

que le fait d'y participer activement dans de telles circonstances le prive du droit d'être protégé par les Conventions de Genève;

VI

Greffes d'organes

Le Troisième Congrès International de la Neutralité de la Médecine,

considérant que si des avantages peuvent être apportés à certains malades ou blessés par les greffes d'organes, il y a en revanche des risques incontestables d'attentats contre la vie ou l'intégrité corporelle des personnes détenues ou contrôlées par une Puissance étrangère ou hostile qui pourrait être tentée de constituer à leur détriment, au profit de ses nationaux ou de ses partisans, de monstrueuses banques d'organes ;

considérant que de tels risques n'ont pu être assez expressément exclus par les Conventions de Genève du 12 août 1949;

émet le vœu

que soient complétées et précisées les dispositions des Conventions de Genève qui interdisent les mutilations et les expériences médicales ou scientifiques non nécessitées par le traitement médical d'une personne protégée, notamment toute intervention visant à la destruction d'une

fonction physiologique telle que la fonction reproductrice, ainsi que toute forme de génocide;

que soit interdite toute pratique d'une greffe d'organe sur une personne privée de liberté ou concernée par les mesures de discrimination raciale, en dehors du cas où cette greffe serait justifiée par le traitement médical de l'intéressé et dans son intérêt, avec son consentement dûment exprimé ou légitimement présumé;

que soit interdit tout prélèvement d'organe sur une personne privée de liberté, concernée par la discrimination raciale ou soumise, en temps de guerre, ou en cas de conflit, à la domination d'une puissance étrangère ou hostile;

qu'en tout temps des prélèvements d'organes sur le cadavre, après décès, dûment constaté, et leur transplantation sur le malade soient strictement réservés à des équipes de médecins qualifiés, agissant dans le cadre de centres hospitaliers parfaitement équipés, jouissant, sous la garantie et le contrôle des Organismes Internationaux, d'une entière neutralité à l'égard de toute intervention arbitraire ou tyrannique d'un Etat totalitaire ou d'une Puissance occupante, dans l'absolu respect de la vie, mais aussi des valeurs morales et religieuses auxquelles se réfèrent les intéressés et leurs ayants droit.

VII

Statut international de la Médecine

Le Troisième Congrès International de la Neutralité de la Médecine,
constatant

l'insuffisance actuelle de la protection de l'acte médical, notamment pendant les conflits internes;

les conceptions différentes qu'ont les Etats de la neutralité effective de l'exercice de la médecine et des libertés qui lui sont assurées;

les violations trop fréquentes des Conventions de Genève par les Puissances elles-mêmes;

la nécessité de plus en plus impérieuse d'opposer aux effets désastreux des forces modernes de destruction, l'action efficace et conservatrice de la médecine dont le but humanitaire est impératif, invariable, permanent et identique, en tout temps et en tous lieux;

souhaite

que les médecins du monde entier prennent une plus grande conscience de leur responsabilité collective et de leur mission essentielle qui est la sauvegarde de la vie humaine;

qu'à cet effet, ils s'orientent vers l'élaboration d'un Organisme à l'échelle universelle émanant de la communauté du corps médical, inspiré par une éthique commune, reconnue par les Etats, appelé à participer à toute conférence diplomatique ayant en vue l'établissement de conventions humanitaires, coordonnant efficacement les efforts des divers organismes et associations médico-juridiques afin de faire reconnaître un Statut international de la Médecine, fixant notamment les garanties de liberté nécessaires à son exercice en tout temps et en tous lieux.

VIII

Création d'une Cour Pénale Internationale

Le Troisième Congrès International de la Neutralité de la Médecine, considérant l'urgence de compléter les dispositions des Conventions de Genève par des mesures garantissant, d'une façon efficace et humaine, les personnes protégées contre les violations de ces Conventions;

émet le vœu

que soit établi un code pénal international fixant les différentes infractions et leurs sanctions;

que soit créée une haute juridiction internationale ayant une large collégialité afin d'assurer son indépendance, son objectivité et l'indiscutable autorité qui devra s'attacher à ses arrêts et dont la compétence s'étendra à toutes les violations des lois et coutumes de la guerre et des Conventions de Genève, qu'elles soient commises par des Etats, des organisations ou des groupements d'individus et par des personnes physiques, qu'elles soient militaires ou civiles;

que cette haute juridiction pénale internationale puisse être saisie tant par les Etats que par les différents organismes internationaux et les particuliers;

qu'elle puisse enfin se saisir elle-même et disposer de moyens d'instruction.